

A R R Ê T É D U P R É S I D E N T

n° A 2019-10-0516

Atelier d'Etudes Urbaines

☎ : 02 98 33 52 57

Arrêté portant mise à jour du plan local d'urbanisme

Le président de Brest métropole,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L151-43, R151-51, R151-52, R151-53 et R153-18,

Vu le plan local d'urbanisme de Brest métropole approuvé le 20 janvier 2014, modifié les 12 décembre 2014, 13 octobre 2015, 11 décembre 2015, 16 décembre 2016, 30 mars 2018 et 26 avril 2019, mis en compatibilité les 28 avril 2016, 16 décembre 2016 et 11 décembre 2017, mis à jour les 19 décembre 2014, 19 mai 2016, 27 septembre 2016, 28 octobre 2016, 5 janvier 2017, 17 mars 2017, 22 février 2018, 29 mai 2018, 21 septembre 2018, 18 mars 2019 et 5 juillet 2019,

Vu la délibération du Conseil de la métropole du 4 octobre 2019 portant classement du réseau de chaleur urbain de Brest,

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour les annexes du plan local d'urbanisme de Brest métropole.

A R R Ê T E

Article 1

Le plan local d'urbanisme de Brest métropole est mis à jour par le présent arrêté.

A cet effet, les informations relatives aux effets du classement du réseau de chaleur urbain de Brest sont indiquées au chapitre 3 du volume 2 des annexes du PLU et le périmètre de développement prioritaire du réseau de chaleur urbain est reporté sur l'annexe graphique n°7.

Article 2

La mise à jour est effectuée sur les documents tenus à la disposition du public à l'hôtel de métropole, dans les mairies des communes de Brest métropole, les mairies de quartier de la ville de Brest et à la préfecture du Finistère.

Article 3

Le présent arrêté sera affiché à l'hôtel de métropole, dans les mairies des communes de Brest métropole et dans les mairies de quartier de la ville de Brest pendant un mois.

Article 4

Le directeur général des services de Brest métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à Monsieur le sous-préfet de Brest.

A BREST, le vingt et un octobre deux mille dix-neuf

Le Président,

François CUILANDRE